

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-PPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS

13 janv.1997 loi N°97-001 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle.....**p90**

loi N°97-002 autorisant la ratification de l'accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 04 mars 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.....**p94**

13 janv. 1997 loi N°97-003 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993**p94**

loi N°97-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole de Ké-Macina....**p94**

loi N°97-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 15 octobre 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du projet d'irrigation de Ké-Macina (Première Phase).....**p94**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 janv. 1997 loi N°97-006 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 20 juin 1996 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, destiné au financement du projet de développement dans la zone lagustre (Phase II)...**p94**

loi N°97-007 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique**p95**

14 janv. 1997 loi N°97-008 portant loi électorale....**p95**

21 janv. 1997 loi N°97-009 portant allocation de secours aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991.....**p113**

11 févr. 1997 Loi N°97-010 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle.....**p114**

12 févr. 1997 Loi N°97-011 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.....**p119**

DECRETS

PRIMATURE

31 déc.1996 décret N°96-382/PM-RM portant création du Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant.....**p122**

décret N°96-383/PM-RM portant nomination d'un membre de la Mission de décentralisation**p124**

Annonces et Communications.....p124

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°97-001 du 13 janvier 1997 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1ER : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1ER : La Haute Cour de Justice est composée de neuf (9) juges titulaires et de neuf (9) juges suppléants désignés par l'Assemblée Nationale.

La désignation a lieu au début de chaque législature et dans le mois qui suit la première séance.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant : «Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder religieusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Haute Cour de Justice».

Il en est dressé procès-verbal.

ARTICLE 3 : La Haute Cour de Justice est convoquée pour la première fois par le Président de l'Assemblée Nationale pour procéder à l'élection en son sein d'un Président et d'un Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les membres titulaires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des juges.

ARTICLE 4 : Tout juge de la Haute Cour de Justice peut être récusé pour l'une des causes prévues par le Code de Procédure Pénale.

Dès l'ouverture des débats, la Haute Cour statue sur les cas de récusation.

ARTICLE 5 : Tout juge qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas de récusation prévus par le Code de Procédure Pénale, est tenu de le déclarer par écrit au Président de la Haute Cour de Justice qui lui en donne acte.

ARTICLE 6 : En cas de récusation, d'absence ou d'empêchement de l'un des juges titulaires, il est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les juges suppléants par le Président de la Haute Cour de Justice.

Il est procédé publiquement au tirage au sort.

ARTICLE 7 : Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absences répétées non justifiées, tout juge peut être déclaré démissionnaire par l'Assemblée Nationale statuant sur saisine du Président de la Haute Cour de Justice.

L'Assemblée pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 8 : Les fonctions de juges à la haute Cour de Justice prennent fin :

- en même temps que le mandat de député ;

- en cas de démission.

La démission volontaire d'un juge titulaire ou suppléant, est adressée au Président de la Haute Cour qui la transmet à l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 1er.

ARTICLE 9 : Le ministère public près la Haute Cour de Justice, est assuré par le Procureur Général près de la Cour Suprême ou, en cas d'empêchement par l'un des Avocats Généraux.

ARTICLE 10 : Pour chaque affaire, l'instruction est assurée par une commission composée de cinq (5) magistrats dont trois (3) titulaires et deux (2) suppléants désignés par délibération du bureau de la Cour Suprême parmi les magistrats de la Section judiciaire de cette juridiction. Les membres de la commission d'instruction désignent en leur sein un président parmi les membres titulaires.

Les fonctions de ces magistrats prennent fin avec celles de membres de la Cour Suprême.

Ils peuvent être récusés pour l'une des causes prévues par le Code de Procédure Pénale. Dans ce cas le bureau de la Cour Suprême saisi, statue sans recours.

En cas de récusation, d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission d'instruction, le Président de la Cour Suprême désigne celui des juges suppléants chargés de le remplacer. Lorsque les trois juges titulaires sont concernés le bureau de la Cour Suprême procède comme il est prévu à l'alinéa 1er.

ARTICLE 11 : Le Bureau de la Cour Suprême désigne au sein de ladite juridiction un ou plusieurs greffiers chargés d'assurer le service du greffe à l'occasion des sessions de la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 12 : Le personnel d'appui nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est mis à sa disposition lors de ses sessions par le ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 : Le Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 14 : Les modalités d'affectation des crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour et d'allocation d'indemnités à ses membres sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II DE LA PROCEDURE

CHAPITRE 1er : DE LA SAISINE ET DE LA MISE EN ACCUSATION

ARTICLE 15 : Lorsque le Président de la République est susceptible d'être inculpé à raison de faits qualifiés de haute trahison, l'Assemblée Nationale en est saisie par son Président.

Lorsqu'un ministre est susceptible d'être inculpé à raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent, transmet le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême, chargé de l'acheminer au président de l'Assemblée Nationale.

La procédure ci-dessus spécifiée s'applique également aux ministres et à leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 16 : La mise en accusation est votée sous forme de résolution par l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution.

Les juges titulaires et les juges suppléants ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.

La mise en accusation entraîne de plein droit la levée de toute immunité.

ARTICLE 17 : La résolution de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice contient l'identité de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés et l'énumération des dispositions légales en vertu desquelles sont exercées les poursuites.

Le dossier de l'affaire, accompagné de la résolution de mise en accusation est transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Procureur Général près la Cour Suprême qui en accuse réception.

L'avis de cette transmission est donné au président de la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 18 : Dans les vingt quatre (24) heures de la réception du dossier et de la résolution de mise en accusation, le Procureur Général près la Cour Suprême les fait parvenir au Président de la Commission d'instruction désignée à cet effet.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 19 : La commission d'instruction est convoquée sans délai par son Président. Jusqu'à la première réunion, le Président de la commission d'instruction peut accomplir tous les actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre le ou les accusés.

Dès sa première réunion, la commission d'instruction confirme le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

ARTICLE 20 : Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le Président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute de l'inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les Avocats inscrits au Barreau.

ARTICLE 21 : La commission d'instruction procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité conformément aux règles édictées par le Code de Procédure Pénale.

La commission statue également sur les incidents de la procédure, notamment sur les nullités.

Toute nullité non invoquée avant l'ordonnance de renvoi est couverte.

ARTICLE 22 : Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 23 : Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux évoqués dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur Général qui en saisit sans délai le Président de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les dix (10) jours suivant la communication du dossier du Procureur Général une résolution étendant la mise en accusation, la commission poursuit l'information sur les seuls faits dont elle est saisie.

Ce délai ne court que lorsque l'Assemblée Nationale est en session.

ARTICLE 24 : La commission n'est saisie qu'à l'égard des seules personnalités visées dans la résolution de mise en accusation.

Toutefois, si l'instruction fait ressortir la participation d'autres personnalités justiciables de la Haute Cour de Justice non visées dans la résolution de mise en accusation, il sera procédé comme il est dit aux articles 15 et 21.

ARTICLE 25 : Lorsqu'elle estime que l'instruction est terminée, la commission d'instruction communique le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui devra lui adresser ses réquisitions dans les huit (8) jours au plus tard.

ARTICLE 26 : Si la commission d'instruction estime que les faits ne constituent ni Haute trahison, ni crime, ni délit, ou s'il n'en résulte pas charges suffisantes contre le ou les mis en cause, elle ordonne n'y avoir lieu à suivre.

Dans le cas contraire, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 27 : La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Les actions en réclamation de dommages et intérêts ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DEBATS ET DU JUGEMENT.

ARTICLE 28 : A la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour de Justice fixe la date d'ouverture des débats.

ARTICLE 29 : A la diligence du Procureur Général, les accusés reçoivent, huit (8) jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de Justice, signification de l'ordonnance de renvoi.

ARTICLE 30 : Les juges titulaires et les juges suppléants sont convoqués par le Greffier sur ordre du Président, huit (8) jours avant l'ouverture de la session.

Les juges suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires.

ARTICLE 31 : Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics.

Toutefois, le huis-clos peut exceptionnellement être ordonnée par la Cour.

ARTICLE 32 : Les règles du Code de Procédure Pénale concernant les débats et le jugement sont applicables devant la Haute Cour de Justice sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Tout incident élevé au cours des débats peut, sur décision du Président, être joint au fond.

ARTICLE 33 : Après clôture des débats, la Haute Cour de Justice statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et, sur la question des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletin secret à la majorité absolue.

ARTICLE 34 : Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de peine.

Toutefois après deux (2) votes à l'issue desquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

ARTICLE 35 : Les règles de la contumace et de la procédure correctionnelle par défaut sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 36 : Les arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Cependant, le recours en révision est admis dans les conditions définies par le Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 37 : Le droit de demander révision appartient :

- au condamné ou en cas d'incapacité à son représentant légal;

- après la mort du condamné ou en cas d'absence déclarée à son conjoint, à ses descendants ou ascendants, à ses légataires universels ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

ARTICLE 38 : La demande de révision est adressée au Procureur Général près la Cour Suprême qui la transmet avec son avis motivé au Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 39 : La révision est ordonnée par une résolution prise à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale.

Ne peuvent prendre part aux débats ni les membres de la Haute Cour de Justice ni les députés qui ont connu de l'affaire en qualité de juges.

ARTICLE 40 : Si la révision est ordonnée, une commission d'instruction d'une composition différente de celle qui avait connu de l'affaire et désignée dans les conditions édictées par l'article 10 est saisie. Elle procède à toutes les investigations qu'elle juge utiles et transmet le dossier à la Haute Cour de Justice.

Celle-ci examine à nouveau l'affaire conformément aux articles 28 et suivants.

ARTICLE 41 : L'arrêt de révision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 42 : Pour la mise en place de la Haute Cour de Justice, le mandat des neuf (9) juges titulaires et des neuf (9) juges suppléants sera d'une durée égale à celle du mandat restant à courir.

ARTICLE 43 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°88-60/AN-RM du 05 avril 1988 fixant la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de fonctionnement, de la procédure suivie devant elle.

Bamako, le 13 Janvier 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°97-002 en date du 13 janvier 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 04 mars 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud.

LOI N°97-003 en date du 13 janvier 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention sur l'Interdiction de la mise au point, de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des Armes Chimiques et sur leur Destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

LOI N°97-004 en date du 13 janvier 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole de Ké-Macina.

LOI N°97-005 en date du 13 janvier 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de deux millions trois cent mille (2 300 000) dinars Koweïtiens, signé le 15 octobre 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement du Projet d'Irrigation de Ké-Macina (Première Phase)

LOI N°97-006 en date du 13 janvier 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de huit millions six cent cinquante mille (8 650 000) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 20 juin 1996 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, destiné au financement du Projet de Développement dans la Zone Lacustre (PhaseII)

LOI N°97-007 en date du 13 janvier 1997

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 décembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de sport et d'éducation physique et de veiller à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion du sport et de l'éducation physique ;
- préparer les programmes et plans d'action dans le domaine de la promotion des activités sportives et d'éducation physique ;
- organiser, soutenir et contrôler l'action du mouvement sportif national.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°90-08/P-RM du 13 avril 1996 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des conseillers des collectivités territoriales. Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 2 : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Il est créé une Commission dénommée **Commission Electorale Nationale Indépendante** dont le sigle est **C.E.N.I.** à laquelle sont conférées l'organisation et la gestion des opérations référendaires et électorales.

La C.E.N.I. a son siège à Bamako.

La C.E.N.I met en place :

- au niveau de la Région et du District : la Commission électorale régionale composée de dix-huit membres ;
- au niveau du Cercle : la Commission électorale locale composée de douze membres ;
- au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat: la Commission électorale communale, d'Ambassade ou du Consulat composée de six membres.

ARTICLE 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de trente (30) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité et répartis comme suit :

-huit (8) membres représentant l'administration et désignés par le Gouvernement ;

-sept (7) membres désignés par les partis politiques de la majorité parlementaire ;

-sept (7) membres désignés par les partis politiques de l'opposition parlementaire ;

-un (1) membre par le bureau de l'AMUPI ;

-un (1) membre par l'Eglise catholique ;

-un (1) membre par l'Association des Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali (AGEMPEM) ;

-un (1) membre par le bureau du Conseil de l'Ordre des Avocats ;

-un (1) membre par le bureau de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;

-un (1) membre par le bureau de la Section Malienne de la Ligue Africaine des Droits de l'Homme ;

-un (1) membre par le bureau du Syndicat Autonome de la Magistrature ;

-un (1) membre par le bureau de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO).

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont choisis ou élus par l'Institution ou l'Organisation qui les désigne à l'occasion des élections générales. Leur mandat prend fin trois mois après la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

La non-désignation de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations visées à l'Article 4 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ni de ses démembrements :

-les personnes condamnées pour crimes et délits ;

-les personnes en état de contumace ;

-les faillis non réhabilités ;

-les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire.

ARTICLE 7 : Ne peuvent être également membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements :

-les membres du Gouvernement ;

-les chefs de partis politiques ;

-les candidats aux élections organisées par la Commission.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Une décision de la C.E.N.I. consacre la désignation des membres des Commissions électorales régionale, locale, communale, d'Ambassade ou de Consulat.

ARTICLE 9 : Toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements est soumise à l'appréciation de la Cour Suprême dans un délai de trois jours à compter de la date de publication du décret de nomination ou de la décision. La Cour statue dans un délai de trois jours.

ARTICLE 10 : La Commission Electorale Nationale Indépendante a pour attributions :

a) la préparation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales ;

b) l'organisation matérielle des élections ;

c) l'élaboration de procédures et actes pouvant assurer la régularité des opérations électorales ;

d) la formation des agents électoraux ;

e) la supervision et le contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives et communales ;

f) la préservation de la sécurité des opérations électorales ;

g) la centralisation et la proclamation des résultats provisoires ;

h) l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la Cour Constitutionnelle ;

i) la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

ARTICLE 11 : Au titre des attributions définies à l'Article 10, la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée :

a) de la confection et la vérification des listes électorales ;

b) du contrôle du logiciel du fichier électoral informatisé ;

c) de la gestion du fichier électoral informatisé ;

d) de la désignation des membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

e) de la détermination de la forme des bulletins de vote et de leur contenu ;

f) de l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;

g) de la nomination des membres de la Commission de distribution des cartes d'électeur ;

h) de l'enregistrement des candidatures aux élections communales et la transmission à la Cour Constitutionnelle des candidatures aux élections législatives ;

i) de la détermination des bureaux de vote, la désignation des présidents de bureaux de vote et des assesseurs ;

j) de l'évaluation, la commande, la réception et la mise en place de l'ensemble du matériel électoral (urnes, isolements, fournitures etc);

k) de l'impression des bulletins de vote, la confection des enveloppes et leur mise en place.

ARTICLE 12 : La Commission électorale régionale vérifie et contrôle les listes électorales qui lui sont transmises par les commissions électorales locales. Elle assure leur acheminement à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En outre, la Commission électorale régionale assure l'acheminement en l'état à la Commission Electorale Nationale Indépendante les documents des opérations de vote. Elle assure le suivi, la supervision de l'ensemble des opérations électorales de son ressort.

Elle fixe par décision l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur la base des propositions des commissions électorales locales.

ARTICLE 13 : La Commission électorale locale vérifie les listes électorales de son ressort et les transmet à la Commission électorale régionale revêtues de son visa. Elle procède à la nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs. Elle proclame les résultats des élections communales.

ARTICLE 14 : La Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives qu'elle met en place. Elle vérifie les listes électorales établies et procède aux rectifications prévues par les dispositions de la présente loi. Elle transmet les listes corrigées à la Commission Electorale Nationale Indépendante par la voie hiérarchique.

La Commission électorale communale reçoit les candidatures aux élections communales et les transmet à la Commission électorale locale.

ARTICLE 15 : La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les décisions de la CENI sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 16 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante élisent en leur sein un bureau dirigé par un Président. La composition de ce bureau est déterminée par le règlement intérieur.

La CENI peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 17 : La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un budget de fonctionnement et exécute le budget des élections. Son président en est l'ordonnateur.

La CENI jouit de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 18 : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

ARTICLE 19 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- 1°) les personnes condamnées pour crime ;
- 2°) celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois;
- 3°) celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 4°) celles qui sont en état de contumace ;
- 5°) les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 20 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

-soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'Article 19 à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois ;

-soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200 000 francs.

ARTICLE 21 : Ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

ARTICLE 22 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudences hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1ERE : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 23 : Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque Commune, Ambassade ou Consulat.

ARTICLE 24 : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la Commune depuis six mois au moins, au 31 décembre de l'année en cours.

De même sont inscrites sur les listes électorales les personnes qui, le jour du scrutin, auront atteint la majorité de 18 ans accomplis.

ARTICLE 25 : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste.

ARTICLE 26 : Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusque et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

ARTICLE 27 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la Commune où ils sont affectés.

ARTICLE 28 : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Vivant à l'étranger, ils doivent, pour voter, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali et être inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

ARTICLE 29 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 30 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur la liste de la Commune est constitué par un numéro chronologique

qui suit le numéro d'ordre du village, de la fraction ou du quartier dans la Commune complété par celui de la famille dans le village, la fraction ou le quartier et de celui de l'électeur dans la famille.

ARTICLE 31 : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er septembre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante peut à tout moment, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

ARTICLE 32 : Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune, Ambassade ou Consulat par une commission dite Commission administrative placée sous l'autorité de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

La Commission administrative est composée :

-d'un Président désigné parmi les électeurs résidant dans la Commune, au niveau de l'Ambassade ou du Consulat et nommé par décision du Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou du Consulat ;

-d'un représentant de chaque parti politique présent dans la Commune, au niveau de l'Ambassade ou du Consulat.

Chaque parti ou liste de candidats devra notifier au moins cinq jours avant le début des opérations de révision, au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat les noms de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat. Lorsqu'un parti ou une liste de candidats néglige de désigner ses représentants, pour siéger à la Commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite Commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

ARTICLE 33 : La Commission administrative se réunit le 1er septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 octobre.

Elle procède à l'inscription d'office :

-des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles ;

-de ceux qui ont rempli (ou rempliront à la date du 31 décembre de l'année en cours) les conditions prévues par la loi : âge de 18 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

Elle procède à la radiation d'office :

-des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement ;

-des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

-de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale;

-de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les représentants de l'Etat dans la Région adresseront aux maires intéressés les copies de bulletins N° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées par les maires pour être soumises à la Commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE 34 : La Commission administrative statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications, afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux présidents des commissions électorales locale, communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille dûment mandaté.

ARTICLE 35 : L'électeur qui doit être rayé d'office par la Commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat et sera admis à présenter ses observations.

ARTICLE 36 : La Commission administrative tient un registre coté et paraphé par le Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat. Elle y porte toutes ses décisions et mentionne des motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte :

- 1°) les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs ;
- 2°) les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

ARTICLE 37 : Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

ARTICLE 38 : La Commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

ARTICLE 39 : Le 15 octobre, la Commission électorale communale doit :

- 1-déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat ;
- 2-donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours.
- 3-adresser dans les deux jours au Président de la Commission électorale locale une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

ARTICLE 40 : La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, d'en faire copie à ses frais mais sans déplacement desdits documents.

ARTICLE 41 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le Président de la Commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

ARTICLE 42 : Le Président de la Commission administrative doit informer dans les trois jours, tout électeur dont la demande d'inscription est rejetée pour qu'il puisse, le cas échéant, saisir le tribunal civil.

ARTICLE 43 : Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les trois jours de celle-ci.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de trois jours, après sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 44 : Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 : A cet effet, la Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 octobre, toutes les modifications résultant des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

ARTICLE 46 : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

ARTICLE 47 : La nouvelle liste électorale résultant des modifications est dressée en cinq exemplaires paraphés par la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat. Un exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat pour être communiqué à tout requérant qui pourra le consulter ou en prendre copie à ses frais sans le déplacer.

Le deuxième exemplaire est acheminé au niveau de la Commission électorale locale selon le cas.

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale régionale selon le cas.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le cinquième exemplaire est transmis au fichier électoral informatisé sous le couvert de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la saisie informatique.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

ARTICLE 48 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu dans des lieux de distribution fixés et publiés par la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

ARTICLE 49 : Cette distribution commencera au moins vingt cinq jours avant le scrutin. Elle sera faite par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit :

-Dans les communes :

*des membres de la Commission électorale communale : **Président;**

*des représentants des candidats des partis politiques ou des groupements de partis politiques en lice : **Membres.**

Le ressort de chaque commission sera fixé par une décision du Président de la Commission électorale communale.

La nomination des membres de chaque Commission sera consacrée par une décision du Président de la Commission électorale communale.

-Dans les Ambassades ou Consulats :

*des membres de la Commission électorale d'Ambassade ou de Consulat : **Président;**

*des représentants des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice : **Membres.**

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé définitif, notifie au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat au plus tard vingt cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la Commission sont désignés par le Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat parmi les électeurs de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

ARTICLE 50 : Les cartes électorales qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises au Président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin.

Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité ; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat avec le procès-verbal.

Ce pli sera remis à la prochaine Commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

ARTICLE 51 : Le renouvellement des cartes d'électeur peut être prescrit à tout moment par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou par le ministre chargé de l'Administration Territoriale, le cas échéant.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 52 : Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, domicilié depuis au moins un an sur le territoire.

ARTICLE 53 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 54 : Sont en outre inéligibles :
-les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
-les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années.

ARTICLE 55 : Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires de la liste des candidats.

ARTICLE 56 : Les Conseillers de Région, de Cercle, les Conseillers communaux devenus inéligibles au cours de leur mandat, sont déclarés démissionnaires, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE VII : DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

ARTICLE 57 : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1°)le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre;

2°)les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;

3°)la couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires ;

4°)éventuellement, le signe choisi, sauf en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante après avis de la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Les déclarations de candidature pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures, la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

ARTICLE 58 : Pour ce qui concerne les candidatures à l'élection du Président de la République, la déclaration est adressée à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 59 : Les déclarations de candidature sont déposées :

-pour les élections communales au niveau du siège de la Commission électorale communale ;

-pour les élections législatives au niveau du siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 60 : Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 61 : Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 62 : La campagne électorale est ouverte à partir :

-du vingt-unième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale;

-du seizième jour précédant le scrutin, pour l'élection des conseillers communaux.

ARTICLE 63 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les média d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat veillera à l'accès égal aux média d'Etat des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice.

ARTICLE 64 : Les bulletins de vote qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 65 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

ARTICLE 66 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'encontre d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

ARTICLE 67 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les présidents des commissions électorales régionale, locale et communale veillent au respect des mesures stipulées aux Articles 65 et 66 ci-dessus.

ARTICLE 68 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

ARTICLE 69 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

ARTICLE 70 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le Président de la Commission électorale communale refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Président de la Commission électorale locale doit en assurer lui-même l'application.

ARTICLE 71 : Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser, entre les mains du Trésorier-Payeur une participation aux frais électoraux non remboursable dont le montant à l'exception de l'élection présidentielle est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat prend alors à sa charge le coût du papier et l'impression des bulletins de vote des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

ARTICLE 72 : Chaque candidat ou liste de candidats ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé une participation aux frais ci-dessus a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Président de la Commission électorale communale.

CHAPITRE IX : DES BULLETINS DE VOTE

ARTICLE 73 : Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE

ARTICLE 74 : Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote, sont déterminés pour chaque élection par décision de la Commission électorale régionale sur proposition de la Commission électorale communale et sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700 électeurs.

Cette décision doit être affichée au moins quatorze jours avant le scrutin au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle de la région, de chaque Ambassade ou Consulat.

ARTICLE 75 : Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, la Commission électorale locale pourra décider qu'un même bureau nommé désigné soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

ARTICLE 76 : Après achèvement des opérations de vote prévues à l'Article 84, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux Articles 87, 88 et 89 ci-dessous.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants soient respectées.

ARTICLE 77 : Le Bureau de vote sera composé :

-d'un Président, qui sera nommé sept jours au moins avant la date du scrutin par décision de la Commission électorale locale parmi les électeurs du cercle. Il doit être de bonne moralité, reconnu pour son intégrité et sa probité.

-d'un assesseur, proposé sept jours au moins avant la date du scrutin par le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques en lice avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fera office de secrétaire. Les assesseurs proposés à la Commission électorale locale seront nommés dans les mêmes conditions que le Président du bureau de vote.

ARTICLE 78 : Le Délégué officiel de chaque liste ou candidat doit fournir au Président de la Commission électorale locale la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président du Bureau de vote le nom de ceux-ci.

ARTICLE 79 : Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désenparer pendant toute la durée du scrutin; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le Président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE XI : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 80 : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel quarante jours au moins avant la date de l'élection.

ARTICLE 81 : Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiqués à l'article 76 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

ARTICLE 82 : Une décision du Président de la Commission électorale locale fixera pour les bureaux de vote itinérants :

- la date d'ouverture par anticipation,
- l'itinéraire,
- les heures de fonctionnement dans chaque localité,
- les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération.

ARTICLE 83 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au Président de la Commission électorale locale quinze jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits, dans les salles de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 84 : Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usage établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention «a voté» et veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

ARTICLE 85 : L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 86 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 87 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres ; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes, est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par ta-

ble de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au Président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ARTICLE 88 : Le Président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés à la Commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

ARTICLE 89 : Tout candidat ou son délégué muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Président de la Commission électorale locale.

La notification doit obligatoirement comporter leurs nom, prénoms, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la Commune ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés. Le Président de la Commission locale notifie leurs noms au Président du bureau de vote intéressé.

ARTICLE 90 : Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique ou de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le Président, les assesseurs et éventuellement les délégués des partis. Un exemplaire est déposé au chef-lieu de la Commune. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième exemplaire est adressé sous pli scellé à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le troisième exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les archives.

Pour les élections communales, le Président de la Commission de recensement des votes est le Président de la Commission électorale locale.

Pour les élections législatives et présidentielles, le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 91 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du Président et des membres de bureau sont déposés sous huitaine au secrétariat de la Commune où elles peuvent être consultées sur place.

ARTICLE 92 : A l'occasion des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile lors du scrutin et qui se trouveront pour des cas de force majeure dûment justifiés, dans l'impossibilité de voter dans le bureau où ils sont inscrits, pourront être admis à voter au bureau de vote du lieu où ils se trouvent. Ils devront présenter leur carte d'électeur au Président de ce bureau et lui fournir les justifications qu'il pourrait demander sur leur identité en vue d'éviter un double vote.

Les électeurs autorisés à voter dans les conditions prévues par le présent article seront ajoutés à la liste d'émargement sur laquelle seront portés leurs noms, profession, domicile, la référence de leur carte d'électeur et la mention de la cause qui justifie leur admission. La mention du vote sera obligatoirement portée sur la carte électorale avant sa remise à l'électeur.

Cette mention sera libellée comme suit :

-scrutin du.....
-autorisé à voter au bureau du
-a voté.....

ARTICLE 93 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenues par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

- le personnel de l'Armée Nationale et des corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics également absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- des personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes.

ARTICLE 94 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'Article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 96 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE 97 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 84 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

ARTICLE 98 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 99 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 100 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

ARTICLE 101 : Le Président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ARTICLE 102 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le Président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

ARTICLE 103 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ARTICLE 104 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 105 : Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 francs :

- Toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé ou obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;

- Toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire, ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 106 : Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus dans la présente loi.

ARTICLE 107 : Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille francs par contravention.

ARTICLE 108 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs.

ARTICLE 109 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 110 : Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 111 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 112 : L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs si les armes étaient cachées.

ARTICLE 113 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 114 : Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 115 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés de dix à vingt ans, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

ARTICLE 116 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 117 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 118 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie des travaux forcés de cinq à dix ans.

ARTICLE 119 : Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 120 : Dans les cas de violation de l'Article 84, tout citoyen pourra à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 121 : Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 122 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs et d'une peine de travaux forcés de cinq à dix ans inclus. Les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

ARTICLE 123 : Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

ARTICLE 124 : Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables. L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

ARTICLE 125 : Tout contentieux sera soumis à la juridiction compétente qui statuera dans un délai de trois jours.

ARTICLE 126 : Le ministre chargé de la Sécurité veille à la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 127 : Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

ARTICLE 128 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les nom, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

ARTICLE 129 : La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

ARTICLE 130 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres. Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 131 : La Cour instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres, et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

ARTICLE 132 : Lorsque la Cour a terminé l'instruction de l'affaire, son Président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au secrétariat de la Cour ; il les informe en outre du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations. Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

ARTICLE 133 : La Cour statue par décision motivée qui est aussi notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 134 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum et des élections.

ARTICLE 135 : Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin est arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante et fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration Territoriale. Ces frais sont imputables au budget des élections.

ARTICLE 136 : Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE II : DU REFERENDUM

ARTICLE 137 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres. Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 138 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 139 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, quinze jours après, à un second tour. Seuls peuvent se présenter les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 140 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 141 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution.

ARTICLE 142 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques, s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq ans à la date du scrutin.

ARTICLE 143 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 144 : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'appréciation de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'Article 34 de la Constitution.

ARTICLE 145 : La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle doit être faite en double exemplaire revêtue de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes ;

-une photo d'identité ;

-un certificat de nationalité ;

-un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplé-
tif en tenant lieu ;

-un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins
de trois mois.

ARTICLE 146 : Elle doit mentionner les nom, pré-noms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

ARTICLE 147 : Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de cinq millions de francs remboursables pour les candidats ayant obtenus 5% au moins de suffrages exprimés lors du 1er tour des élections présidentielles.

ARTICLE 148 : La Cour Constitutionnelle, après s'être assuré de la candidature et du versement du cautionnement, arrête et publie la liste des candidats.

ARTICLE 149 : Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour Constitutionnelle vingt-quatre heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue sans délai.

ARTICLE 150 : Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

ARTICLE 151 : Aucun retrait de candidature après la délivrance de récépissé définitif ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'Article 147 ci-dessus.

ARTICLE 152 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des maliens de l'étranger.

ARTICLE 153 : La centralisation des résultats des opérations de vote est assurée par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les procès-verbaux du scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont acheminés sans délai au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante par les Commissions électorales locales. Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai et en l'état les procès-verbaux et pièces annexes à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 154 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes. Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE 155 : Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi.

ARTICLE 156 : Les candidats adressent au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante leurs déclarations de candidature rédigées sur papier timbré trente jours au plus tard avant la date des élections.

Ces déclarations contiennent outre leur objet, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et signatures des candidats.

ARTICLE 157 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante délivre immédiatement un récépissé et transmet le dossier de candidature à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 158 : Vingt et un jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'arrêt est publié au Journal officiel.

ARTICLE 159 : Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 160 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en audience solennelle. La décision sera préalablement communiqué au Président de la République.

ARTICLE 161 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour quinze jours après.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 162 : Est déclaré élu le candidat ou la liste des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

ARTICLE 163 : La durée du mandat de député est de cinq ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat, les députés sortant sont rééligibles.

ARTICLE 164 : Sauf en cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans l'intervalle des soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 165 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE 166 : Sont éligibles au Conseil Communal tous les électeurs de la Commune âgés de 21 ans accomplis le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des Articles 168, 169, 170, 171, 172 et 173.

Les Conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire.

A l'expiration de cette période à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les Conseillers sortant sont rééligibles.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 167 : Pour tout ce qui concerne les élections communales, la circonscription électorale est constituée par la Commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

ARTICLE 168 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent où dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois:

- les Directeurs des Banques d'Etat ;
- Les Inspecteurs des Départements ministériels ;
- les Contrôleurs d'Etat et les Contrôleurs Financiers;
- les Représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffiers en Chef ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les Directeurs Généraux, les Directeurs adjoints et les Agents Comptables des sociétés et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor, les Percepteurs et les Chefs de Bureau des douanes ;
- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;
- les Ambassadeurs et Consuls généraux.

ARTICLE 169 : Sont en outre inéligibles aux Conseils communaux:

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité ;
- les personnes dispensées de subvenir aux charges communales ;

-les personnes secourues de façon permanente par la Commune ou par l'assistance sociale.

ARTICLE 170 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la commune :

- les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services communaux ;
- les ingénieurs et techniciens des travaux publics et tous autres agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la Commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession ;
- les agents de l'autorité de tutelle mis à la disposition des Communes.

ARTICLE 171 : De même sont inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers communaux déclarés démissionnaires :

- pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ;
- pour avoir manqué à plus de deux sessions dans l'année sans motif légitime.

ARTICLE 172 : Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils communaux.

ARTICLE 173 : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les soeurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même Conseil communal.

ARTICLE 174 : Le mandat de Conseiller communal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 170.

Tout Conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 175 : Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au niveau de la Commission électorale communale au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin. Le Président de la Commission électorale communale en délivre récépissé et transmet un exemplaire de la déclaration au Président de la Commission électorale locale.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections communales, le Président de la Commission électorale locale, les partis politiques et les mandataires de liste saisissent le tribunal administratif.

La campagne électorale est ouverte le seizième jour précédent le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article 62 de la présente loi.

ARTICLE 176 : Lorsque dans une même Commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même signe, le Président de la Commission électorale locale dont dépend la Commune détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

ARTICLE 177 : Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le Président de la Commission électorale communale.

ARTICLE 178 : Le recensement général des votes est assuré par la Commission électorale locale.

A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la Commission électorale locale qui proclame les résultats. Elle transmet ensuite lesdits résultats et les pièces afférentes citées plus haut à la Commission électorale régionale. Celle-ci les transmet en l'état et sans délai à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 179 : L'élection d'un Conseiller communal peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection communale appartient à tous les électeurs de la Commune.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE CERCLE, DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO

ARTICLE 180 : Les Conseillers de Cercle, de Région et du District de Bamako sont élus au suffrage indirect pour une durée de cinq ans.

Chaque Conseil communal élit en son sein ses représentants au Conseil de Cercle ou de District.

Chaque Conseil de Cercle élit en son sein ses représentants à l'Assemblée régionale.

Le nombre des représentants par Conseil communal, par Conseil de Cercle et le nombre des conseillers par Assemblée régionale sont fixés par la loi.

Le statut particulier du District de Bamako détermine le nombre et les conditions d'élection des membres du Conseil de District.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 182 : En cas d'organisation des élections partielles, et par dérogation aux dispositions du présent Code, les prérogatives de la CENI sont transférées au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 183 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les prérogatives des commissions électorales communales en matière de nomination des membres des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales, sont transférées aux maires des communes, après la fin du mandat régulier de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

ARTICLE 184 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant Code Electoral en République du Mali.

Bamako, le 14 janvier 1997.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi N°97-009 du 21 janvier 1997 portant allocation de secours aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est alloué aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991 soit une pension, soit un secours selon l'importance du taux d'incapacité.

Outre ce traitement, la prise en charge des frais de consultation et de soins de ces victimes est assuré par l'Etat.

ARTICLE 2 : Il est alloué aux orphelins mineurs et veuves des victimes décédées au cours des événements survenus de janvier à mars 1991, une pension exceptionnelle et forfaitaire.

ARTICLE 3 : Le lien entre le préjudice subi, le décès et les événements précités doit être direct.

ARTICLE 4 : Pour la mise en oeuvre des présentes dispositions, il est institué une commission dénommée «Commission de Secours».

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 6 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 1995 sera publiée au Journal Officiel.

Loi N°97-010 /Portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêt N° 97-008 de la Cour Constitutionnelle en date du 03 février 1997 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 1er : La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers. Ils sont désignés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit

- trois membres dont au moins deux juristes par le Président de la République ;
- trois membres dont au moins deux juristes par le Président de l'Assemblée Nationale ;

- trois magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Un décret du Président de la République constate la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle. Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les Professeurs de Droit, les Avocats et les Magistrats ayant au moins quinze ans d'activité ainsi que les personnalités qui ont honoré le service de l'Etat. Outre les critères d'expérience et de compétence, le choix des membres de la Cour Constitutionnelle tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés.

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies, le serment suivant :

«Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal Magistrat».

ARTICLE 3 : Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toutes fonctions publiques, administratives ou toutes activités privées ou professionnelles.

ARTICLE 4 : Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou du Conseil Economique, Social et Culturel nommés à la Cour Constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les quinze jours suivant la publication de leur nomination.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.

Pendant l'exercice de leur fonction les Conseillers de la Cour Constitutionnelle continuent à percevoir les émoluments afférents à ses fonctions sans que le plafond fixé au 1er alinéa de l'Article 61 de l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali puisse leur être opposé.

ARTICLE 6 : Les membres de la Cour Constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaires publics ou de magistrats bénéficient d'un avancement d'échelon et de grade automatiquement.

ARTICLE 7 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'après avis de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 8 : Les membres de la Cour Constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont l'obligation en particulier pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 9 : Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au Président de la Cour. Celui-ci informe la Cour et saisit sans délai l'autorité de désignation qui procède au remplacement de l'intéressé dans les trente jour suivant la démission. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

ARTICLE 10 : La Cour Constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus.

Le Président en informe la Cour et l'Autorité de nomination qui procède à son remplacement dans les trente (30) jours.

ARTICLE 11 : Les règles définies à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle en cas de décès ou d'incapacité permanente.

ARTICLE 12 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle trente jours avant l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 13 : Avant l'expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'intéressé qui ne participe pas au vote est dans tous les cas entendu par la Cour et reçoit communication de son dossier.

ARTICLE 14 : Un décret du Président de la République consacre la cessation de fonction de membre de la Cour Constitutionnelle.

Dans les cas spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 13, le nouveau membre nommé achève le mandat commencé par son prédécesseur.

ARTICLE 15 : La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion. Le Président de la Cour est l'ordonnateur de son budget, lequel est inscrit au Budget Général de l'Etat.

Pendant les élections, l'Etat peut allouer à la Cour des crédits complémentaires nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

ARTICLE 16 : Le Président est assisté d'un gestionnaire nommé par lui parmi les agents de la catégorie «A» de la Fonction Publique.

Le gestionnaire est assimilé, du point de vue des avantages, à un Directeur Administratif et Financier de Département ministériel.

Il est assisté par un personnel de soutien mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 17 : La Cour Constitutionnelle comporte un Secrétariat Général et un Service de Greffe.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les agents de la catégorie «A» de la Fonction Publique ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Les dispositions des articles 3, 4 et 7 ci-dessus lui sont applicables.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un Conseiller de la Cour Constitutionnelle.

Sous l'autorité du Président, il dirige les services administratifs de la Cour. Il peut recevoir du Président délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

ARTICLE 18 : Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est dirigé par un Greffier en chef nommé par ordonnance du Président de la Cour. Le Greffier en chef prête serment devant la Cour.

Le Greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour Constitutionnelle. Il fait procéder aux notifications, citations et significations, conserve les minutes des décisions et en délivre copie.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un chef de Division d'une Direction Nationale.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Greffe est mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Cour Constitutionnelle fixe l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 20 : La Cour Constitutionnelle est dirigée par un Président élu par ses pairs au scrutin secret. Elle se réunit de plein droit quinze jours au plus tard après la nomination de ses membres pour élire son Président.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé de ses membres, Président et du plus jeune de ses membres, Rapporteur.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité simple suffit.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la Cour, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

ARTICLE 22 : Les membres de la Cour Constitutionnelle portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

ARTICLE 24 : La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. L'absence n'est pas admise.

CHAPITRE III : PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et gratuite.

Les débats ne sont pas publics.

Les parties intéressées peuvent demander à être entendues. Elles peuvent se faire assister par un Conseil de leur choix au cours de l'instruction de l'affaire.

En matière de contentieux électoral, les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés.

Ils sont signés du Président et du Greffier.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

SECTION 2 : PROCEDURE EN MATIERE DE REFERENDUM

ARTICLE 26 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

A ce titre, elle est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis avec l'accord des ministres compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations référendaires et les élections présidentielles.

ARTICLE 27 : Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui les transmet sans délai au Président de la Cour Constitutionnelle accompagnés des procès-verbaux du scrutin.

ARTICLE 28 : La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les nom, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigner un mandataire.

Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour.

ARTICLE 29 : Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si en égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu, soit de maintenir ces dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ARTICLE 30 : La Cour Constitutionnelle proclame dans un délai de deux mois les résultats définitifs du référendum en séance publique. Elle les notifie au Président de la République.

Mention de la proclamation est faite dans le visa du décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

SECTION 3: PROCEDURE EN MATIERE D'ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 31 : Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déferées à la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

ARTICLE 32 : La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

ARTICLE 33 : Outre les personnes énumérées à l'Article 31 ci-dessus tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

ARTICLE 34 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour.

ARTICLE 35 : La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le candidat déclaré élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement.

ARTICLE 36 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire et rédige un rapport.

Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste ou du candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 37 : Le rapporteur peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport. Il peut délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire ou tout magistrat de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, recevoir sous serment les déclarations des témoins et en dresser procès-verbal.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

ARTICLE 38 : Lorsque la requête ne contient pas les indications visées à l'Article 28 ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai, la Cour par arrêt motivé constate son irrecevabilité.

L'arrêt rendu est notifié sans délai au Président de l'Assemblée Nationale, à l'auteur du recours, au Premier ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 39 : Dès la clôture de l'instruction de l'affaire, le Président de la Cour avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sur place, au Greffe de la Cour. Il les informe en outre qu'ils ont cinq jours francs pour formuler leurs observations écrites. Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leur frais, copie du dossier.

Les pièces du dossier sont cotées et paraphées par le Greffier en chef au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur établissement.

Le dossier est ensuite remis au Président de la Cour qui inscrit l'affaire à la plus utile audience.

ARTICLE 40 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

ARTICLE 41 : L'arrêt de la Cour est notifié dans un délai maximum de 6 mois aux requérants ou à leurs mandataires, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 42 : La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai.

ARTICLE 43 : La Cour Constitutionnelle constate la déchéance du Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats.

La déchéance est proclamée à la requête du Président de l'Assemblée Nationale ou de tout autre citoyen inscrit sur une liste électorale et à la demande du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive. La Cour statue sans délai.

ARTICLE 44 : La Cour Constitutionnelle déclare démissionnaire d'office le Député qui, se trouvant dans un cas d'incompatibilité n'a pas opté dans un délai d'un mois après une mise en demeure restée sans suite.

Elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai.

SECTION 4 : PROCEDURE EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ORGANIQUES, DES LOIS ORDINAIRES ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

ARTICLE 45 : Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour Constitutionnelle par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

Lorsqu'elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, la Cour transmet une copie de la requête au Chef du Gouvernement en l'invitant à lui faire parvenir, dans le délai qu'elle fixe, les observations du Gouvernement en réponse aux griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants.

ARTICLE 46 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition soit demander une nouvelle lecture.

ARTICLE 47 : Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces institutions et ce, avant leur mise en application par l'institution qui l'a votée.

Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.

ARTICLE 48 : Les engagements internationaux prévus aux Articles 114 et 116 de la Constitution doivent être déferés avant leur ratification.

ARTICLE 49 : Dans le cas où la Cour saisie par le Président de la République ou le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou un dixième des Conseillers Nationaux, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, cet engagement ne peut être ratifié.

ARTICLE 50 : Dans les matières spécifiées à la présente section la Cour statue par arrêt motivé.

L'arrêt n'est ni délibéré, ni prononcé en public. Il indique l'identité des Conseillers ayant participé à la délibération. Il est signé du Président et notifié sans délai selon le cas aux requérants, au Président de la République, au Premier ministre ou au Président de l'institution ayant procédé à la saisine de la Cour Constitutionnelle.

SECTION 5 : PROCEDURE EN MATIERE D'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LEGISLATIVE

ARTICLE 51 : Dans le cas prévue à l'Article 73 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée Nationale. Elle se prononce dans un délai de quinze (15) jours ; ce délai est réduit à huit (8) jours quand le Gouvernement déclare qu'il y a urgence. La requête est instruite conformément aux dispositions des Articles 36 et suivants ci-dessus.

ARTICLE 52 : La Cour Constitutionnelle constate par arrêt motivé le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. L'arrêt est notifié au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale qui en avise les députés.

La saisie de la Cour suspend le délai de promulgation.

SECTION 6 : PROCEDURE D'EXAMEN DES FINS DE NON RECEVOIR

ARTICLE 53 : La discussion de l'amendement auquel le Gouvernement oppose l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Le Premier ministre qui saisit la Cour Constitutionnelle en avise aussitôt le Président de l'Assemblée Nationale. La Cour se prononce dans un délai de huit (8) jours par arrêt motivé. Les dispositions des Articles 36, 37 et 50 ci-dessus demeurent applicables.

L'arrêt est notifié au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier ministre.

SECTION 7 : CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 54 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre pour constater la vacance de la Présidence de la République ou l'empêchement absolu ou définitif du Président de la République.

Cette requête doit contenir toutes les pièces pouvant justifier la vacance ou l'empêchement absolu ou définitif.

La Cour procède à toute instruction utile et statue, dans les 8 jours suivant sa saisine, à la majorité absolue des membres qui la composent.

ARTICLE 55 : Lorsqu'elle est consultée par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'Article 50 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se réunit et émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article sus-visé.

L'avis est notifié sans délai au Président de la République.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56 : La Cour Constitutionnelle complètera dans un règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi.

ARTICLE 57 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi 92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Bamako, le 11 Février 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 1997 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêt N°97-10 de la Cour Constitutionnelle en date du 11 février 1997 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : NOMBRE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 1ER : Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale du Mali est fixé à cent quarante sept (147), répartis entre les cercles et les communes du District de Bamako à raison d'un député pour soixante mille (60 000) habitants.

Il sera attribué un siège supplémentaire de député pour toute tranche comprise entre quarante mille (40 000) et soixante mille (60 000) habitants.

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de quarante mille (40 000) habitants ont droit à un siège de député.

ARTICLE 2 : La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est fixée conformément au tableau annexé à la présente loi.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET REGIME DES INELIGIBILITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 3 : Est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi.

ARTICLE 4 : Sont inéligibles, les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;
- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les directeurs des Banques d'Etat ;
- les inspecteurs des départements ministériels ;
- les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs financiers ;
- les représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales ;

- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les greffiers en chef et les greffiers remplissant les fonctions de greffiers en chef ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les directeurs généraux, les directeurs adjoints et les agents comptables des entreprises publiques ;
- le trésorier-payeur et les préposés du Trésor, les percepteurs et les chefs de bureaux des Douanes ;
- les chefs et directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les inspecteurs de l'Enseignement fondamental ;
- les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;
- les ambassadeurs et consuls généraux.

CHAPITRE III : REGIME DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 7 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout député qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 8 : Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales.

Toutefois, le député à l'Assemblée Nationale est membre de droit avec voix consultative des organes délibérants des collectivités territoriales au niveau du cercle et de la région dont il relève.

ARTICLE 9 : Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel public à l'épargne et au crédit ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection doit dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est déclaré démissionnaire.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

ARTICLE 10 : Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 11 : L'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 12 : Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 13 : Le mandat du député élu dans ces conditions prend fin au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE V : INDEMNITES DES DEPUTES

ARTICLE 14 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 750. Cette indemnité parlementaire est assujettie à la réglementation fiscale en vigueur.

L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 15 : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à 10.500F par jour. Cette indemnité de session est exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 16 : Le président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1050. Cette indemnité est soumise à la réglementation fiscale en vigueur. Outre l'indemnité de session, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de 100.000 (cent mille) francs exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 17 : Les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale et le rapporteur général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 30.000F.

Les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 (vingt mille) francs. Ces indemnités sont exemptes de tous impôts et taxes.

ARTICLE 18 : Les indemnités courent à partir du jour de la proclamation des résultats des élections législatives pour les députés, et du jour de leur élection pour les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et le rapporteur général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan.

CHAPITRE VI : DELEGATION DE VOTE

ARTICLE 19 : Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

Ce droit ne peut être délégué que dans les cas suivants:

- 1°) maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- 2°) mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- 3°) service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- 4°) participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ;
- 5°) en cas de session extraordinaire, absence du territoire national ;
- 6°) cas de force majeure appréciés par décision du bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 20 : Aucun député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du député appelé à voter au lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

A défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

ARTICLE 21 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ANNEXE DE LA LOI ORGANIQUE N° 97-011 DU
12 FEVRIER 1997**

**TABLEAU DE REPARTITION DES DEPUTES EN-
TRE LES CERCLES ET LES COMMUNES DU DIS-
TRICT DE BAMAKO.**

CERCLES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3
Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 998	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioïla	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutiala	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2
Baraouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djénné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Ténienkou	103 005	2
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2

CERCLES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeïbara	9 589	1
Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	75 210	3
Commune VI	211 797	3
TOTAL		147

Bamako, le février 1997.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

N°96-382/PM-RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Il est créé auprès de la Commissaire à la Promotion des Femmes un Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant au Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant est chargé de proposer au Gouvernement des stratégies cohérentes en vue de mener une action concertée contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant.

A cet effet, il formule les propositions et suggestions pour :

- l'information et la sensibilisation de la population
- la production de matériels audio-visuels adéquats de sensibilisation ,
- la formation
- la promotion de la recherche action
- la réforme de la législation
- le soutien des activités des associations et ONG de lutte contre les pratiques néfastes.

ARTICLE 3 : Le comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant dans le cadre de l'exécution de sa mission :

- prépare un plan annuel d'actions
- élabore un rapport national annuel sur les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant ;
- procéder à des échanges d'expériences entre les comités nationaux ayant la même vocation.

ARTICLE 4 : Le plan annuel d'action est rendu exécutoire par la Commissaire à la Promotion des Femmes après consultation du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : Le Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 6 : Le Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : La Commissaire à la Promotion des Femmes

Membres :

- une femme parlementaire ;
- une représentante du Conseil économique, social et culturel;
- un(e) représentant (e) du Ministre chargé de la Santé, spécialiste de la santé de la femme
- un (e) représentant (e) du Ministre chargé de la Communication
- un (e) représentant (e) du Ministre de l'Education de Base
- un (e) représentant (e) du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,
- un (e) représentant (e) du Ministre chargé de la Justice
- un (e) représentant (e) du Ministre chargé du Développement Rural

- trois représentantes du Commissariat à la Promotion des Femmes
- un (e) représentant (e) du Commissariat à la Promotion des Jeunes
- un (e) représentant (e) de l'AMPPF
- un (e) représentant (e) de la Communauté catholique
- un (e) représentant (e) de l'Eglise évangélique protestante ;
- une artiste
- un (e) représentant (e) du Programme national de lutte contre le sida
- un (e) représentant (e) de l'Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP)
- un (e) représentant (e) du Centre national de Recherche scientifique et technologique (CNRST)
- cinq représentant (es) des associations et organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant.

Les associations et organisations non gouvernementales représentées dans le Comité d'action sont désignées par la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 7 : Le Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant peut dans le cadre de ses actions de sensibilisation demander la contribution des hautes personnalités.

Il peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée nécessaire.

ARTICLE 8 : Le Comité national décide de la création en son sein d'une ou de plusieurs commissions techniques de travail en vue de l'élaboration des programmes sectoriels et des rapports nationaux dans le cadre des objectifs fixés

ARTICLE 9 : Le Comité dispose pour l'exécution de sa mission d'un secrétariat dont le responsable prend le titre de secrétaire exécutif du comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant.

Le secrétaire exécutif du Comité est nommé par décision de la Commissaire à la Promotion des Femmes .

La fonction de secrétaire exécutif peut être cumulée avec un autre emploi.

ARTICLE 10 : Le secrétaire exécutif assure la préparation et l'organisation des réunions du Comité. Il est responsable du suivi de la mise en oeuvre des décisions du Comité.

ARTICLE 11 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat technique sont fixées par décision de la Commissaire à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 12 : Le Comité national est représenté au niveau de chaque Région par un Comité régional composé comme suit :

Présidente :

la coordinatrice régionale de la Promotion des Femmes

- Membres

- le directeur régional de la Santé ou son représentant
- le directeur régional de l'Education ou son représentant
- cinq représentant (es) des associations et organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant ;
- un (e) représentant (e) régional (e) de l'AMPPF
- un (e) représentant (e) de l'AMUPI
- un (e) représentant (e) de la communauté catholique
- un (e) représentant (e) de l'Eglise évangélique protestante
- une artiste
- un (e) représentant (e) du Programme régional de lutte contre le sida.

ARTICLE 13 : Le Comité régional est chargé de la mise en oeuvre des actions d'information, de sensibilisation, de formation. Il établit à cet effet un plan d'actions approuvé par le Comité national. Il peut procéder à des échanges d'expériences avec d'autres comités régionaux.

ARTICLE 14 : Le Comité national d'action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant est le partenaire du Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants.

ARTICLE 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996

Le Premier Ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

N°96-383/PM-RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Aboubacrine Assadeck Ag Indi, N°Mle 951-08 V professeur d'enseignement supérieur stagiaire 3ème classe, 3ème échelon (indice 255), est nommé membre de la Mission de Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant Récépissé N°002/CK du 4 janvier 1996, il a été créé une association dénommée Centre de Santé Communautaire (CSCOM)

But : Améliorer la Santé de la population de Koporo-Pen.

Siège Social : Koporo-pen

Composition du Bureau

Président :

- Pierre TOGO

Vice-président :

- Enoch SAGARA

Secrétaire administratif :

- Amadou POUDIOGOU

Secrétaire administratif adjoint :

- Salif TOGO

Secrétaire à l'organisation :

- Issa SAGARA

Secrétaire à l'organisation adjoint :

- Allahachi BARRY

Trésorier général :

- Kolla TOGO

Trésorier général adjoint :

- Issa GUINDO

Commissaire aux comptes :

- Albert TOGO

Commissaire adjoint aux comptes :

- Bourema TOGO

Suivant récépissé N°251/CFA, il a été créé une association dénommée Association des Orpailleurs de Sindo.

But : Organiser et réglementer l'exploitation de l'or dans les placers relevant du village de Sindo.

Siège Social : Sindo (Arrondissement de Siékorolé)

Composition du Bureau**Présidents d'Honneur**

- Filifing Sékou SIDIBE

- Mahamadoubah SIDIBE

Président :

- Yacouba SIDIBE

Vice-Président :

- Issa SIDIBE

Secrétaires Administratif

- Mady SIDIBE

- Karia Satigui SIDIBE

Trésoriers

- Mamadoubah SIDIBE

- Fanta Sékou SIDIBE

Organisateurs

- Moussodjé Souley SIDIBE

- Emil KEITA

- Tiékoro SIDIBE

- Dama Mamourou SIDIBE

- Sabou Moussa SIDIBE

Commissaires aux Affaires Sociales et à l'Education

- Karian Dja SIDIBE

- Noumouni SOULEY SIDIBE

Comité de Surveillance

Président : Kinsakoro Siaka SIDIBE

Membres

- Mahamadou SIDIBE

- Korian Bakary SIDIBE

Suivant récépissé N°0078/MATS.DNAT du 10 février 1997, il a été créé une association dénommée AGIR

BUT : Améliorer le cadre et la qualité de la vie.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau :**Présidente :**

- Mme KEITA Ami MAIGA

Vice-Président :

- Boubacar COULIBALY

Trésorier :

- Papa Médor DIAKITE

Secrétaire à l'Organisation :

- Lassana KEITA

Secrétaire à la Communication

- Mohamed Amara DICKO

Secrétaire aux Conflits :

- Ahmadou TOURE

Suivant récépissé N°0272/MATS.DNAT du 04 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association pour la Défense des Intérêts et la Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs de l'EDM (A.D.I.S.E.T)

But : De défendre les intérêts économiques, sociaux et moraux de tous les travailleurs ; de contribuer efficacement au développement de la Société Energie du Mali.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau**Secrétaire Général :**

- Ibrahima KEITA

Secrétaire Général Adjoint :

- Abdoulaye DIALLO

Secrétaire Administratif :

Brahima TRAORE

Secrétaire Financier :

- Sékou O. TRAORE

Secrétaire à la Communication et à la Culture

- Mamadou TOURE

Secrétaire aux Affaires Sociales :

- Mamadou TRAORE

Secrétaire aux revendications et au développement

- Moussa M'BODGE

Secrétaire à l'Organisation :

- Fousseyni KEITA

Suivant récépissé N°0909/MATS/DNAT du 25 novembre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour la promotion de la sécurité alimentaire au Mali «APSAM».

But : d'effectuer des missions de recherche, d'enquête, d'identification ou d'évaluation dans le domaine de la sécurité alimentaire au Mali (surveillance des zones à risque alimentaire planification et évaluation des actions dans le domaine de la sécurité alimentaire) et à l'étranger.

Siège Social : Bamako (Banconi BP 9046)

Composition du Bureau**Président :**

- Mary DIALLO

Secrétaire général :

- Mamadou TOGOLA

Trésorier :

- Mme OUATTARA Kadiatou COULIBALY

Secrétaire aux Comptes :

- Mamy COULIBALY

Secrétaire à l'organisation :

- Guidière DOLO

Secrétaire aux programmes :

- Bah Altî TAMBOURA

Suivant récépissé N°36/CK du 13 Novembre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Village de Sansangué «(ADVS)»

But : Promouvoir le développement socio-économique et culturel du village de Sansangué.

Siège Social : Sansangué

Composition du Bureau**Président :**

- Mamadou BARADJI

Vice-Président :

- Mamadou TRAORE

Secrétaire Général :

- Bakary BATHILY

Trésorier Général :

- Silly SOUMARE

Trésorier Adjoint :

- Aly TRAORE

Commissaire aux Comptes :

- Mamadou MAGASSOUBA

Secrétaire aux Relations Extérieures

- Niaki SOUMARE

Secrétaire à l'Agriculture :

- Maciré SOUMARE

Secrétaires à l'Organisation :

- Djimé SIBY

- Mamadou SIBY

Secrétaires aux Conflits :

- Bakary SIBY

- Mamadou CISSE

Secrétaire à la Santé :

- Sidy DIALLO

Membre :

- Bakary SYLLA

Secrétaires à l'Education :

- Maoury SOUMARE

- Mahamet BATHILY

Secrétaires aux Affaires Sociales

- Mme SOUMARE Youboudou SAMASSA

- Mme Sylla Hawa GANDEGA

Suivant récépissé N°0997/MATS.DNAT du 24 Décembre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Enseignants Dévoués «AJED»

But : De participer à la promotion de l'école Malienne, créer des emplois pour les jeunes diplômés, lutter contre l'analphabétisme et contribuer au développement culturel, social et économique.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau**Président :**

- Birama BALLO

Secrétaire Administratif :

- Seydou CAMARA

Secrétaire à l'Organisation :

- Dogoba DIARRA

Trésorier Général :

- Souleymane SANGARE

Trésorier Général Adjoint :

- Mme Salimata BA

Secrétaire aux Questions Scolaires

- Noumou FOMBA

Commissaire aux Comptes :

- Mme Rokia SANGARE

Commissaires aux Conflits

- Mme Seyba KAMITE

- Mme Alimata DIARRA

Suivant récépissé N°496/MAT-S/DNAT. du 1er Septembre 1995, il a été créé une association dénommée «Club des Amis de Jacques Chirac» (CAJC).

But : De mieux faire connaître Jacques Chirac ; de permettre une plus grande intégration de toutes les cultures.

Siège Social : Bamako

COMPOSITION DU BUREAU :**Président :**

- Mr Djoubairou OUANE

Secrétaire Général :

- Mr Zakaria MAIGA

1er Secrétaire à l'organisation :

- Mamadou DIA

2e Secrétaire à l'organisation :

- Ami SY

Secrétaire à l'information et à la presse :

- Mr Cissouma Sékou

1er Secrétaire aux activités sociales et culturelles :

- Mr Zoumana KANE

2e secrétaire aux activités sociales et culturelles :

- Oumar MAIGA

Trésorier Général :

- Mamadou OUANE

Trésorier Général Adjoint :

- Mme Djénéba BOCOUM

Commissaires aux comptes :

- Mme Alamako dite Koko